



REGLEMENT FINANCIER

Eau du Morbihan

Janvier 2016

Sommaire

1 - Cadres budgétaires

2 - Présentation des Budgets

3 - Fixation des tarifs

4 - Recouvrements

5 - Recettes diverses

6 – Participations et subventions

7 - Ajustements budgétaires

8 - Suivi budgétaire et publications

1 - Cadres budgétaires

1-1 Compétences Obligatoires Production et Transport

Le syndicat de l'Eau du Morbihan exerce à compter du 1^{er} Janvier 2012 les compétences Production et Transport sur l'ensemble de son périmètre. L'exercice de ces compétences nécessite la tenue de deux Budgets de services industriels et commerciaux appliquant la nomenclature comptable M 49 :

- Un Budget Principal-Production regroupant les dépenses et les recettes liées :
 - o Au fonctionnement de la structure ;
 - o À l'exercice de la compétence Production.

Ce Budget est soumis à la TVA déclarative. Provisoirement, le droit à déduction s'exerce pour les délégations de services publics n'ayant pas fait l'objet d'un avenant relatif à la modification des régimes de TVA.

Le Budget Principal- Production enregistre l'ensemble des charges d'intérêt général d'Eau du Morbihan. Ces charges sont répercutées, par émission de titres de recette, sur les Budgets Transport-Négoce, Distribution, Copropriété en fonction de clés de répartition.

BUDGET PRINCIPAL - PRODUCTION	
Dépenses	Recettes
- Dépenses d'investissement <ul style="list-style-type: none">- Sur la structure- Sur biens de Production- Remboursement du capital des emprunts Production	- Recettes d'investissement <ul style="list-style-type: none">- Subventions d'équipement- Avances remboursables- Emprunts
- Dépenses d'exploitation <ul style="list-style-type: none">- Frais de gestion structureFrais de personnelFrais liés à l'assembléeCharges à caractère général<ul style="list-style-type: none">- Frais de gestion liés à la ProductionRémunération des prestataires Production MPSCharges à caractère général Production	- Recettes d'exploitation <ul style="list-style-type: none">- ventes d'eau au budget Transport-Négoce (MPS)- surtaxes sur ventes d'eau au budget Transport-Négoce (DSP)- Redevances domaine public
- Frais financiers <ul style="list-style-type: none">- Remboursement des intérêts des emprunts Production	- Reversements <ul style="list-style-type: none">- Quote-part des charges de personnel par autres budgets- Quote-part des charges de structure par autres budgets
	- Recettes diverses

Origine :	Transfert de la compétence Production
Régime TVA :	Déclarative
Mises à dispositions :	<ul style="list-style-type: none">- Ouvrages de Production- Personnel
Transfert de charge :	<ul style="list-style-type: none">- Emprunts Production
Transferts contrats :	<ul style="list-style-type: none">- DSP Partie Production- MPS Partie Production- Marchés

Equilibre des dépenses et des recettes

- Vote par le Comité des tarifs de vente au budget Transport-Négoce
 - Tarifs dans le cadre des MPS
 - Surtaxes dans le cadre des DSP
- Délibération du Comité
 - Modalités de répartition des charges de personnels et des indemnités des élus entre budgets

- Un Budget Transport – Négoce intégrant :
 - Les achats d'eau produite par le syndicat de l'Eau du Morbihan et les achats extérieurs ;
 - Les charges liées à la gestion des ouvrages d'interconnexion ;
 - De charges générales à répartir : les prêts, en accord avec les services de la DGFIP, sont affectés au Budget Transport-Négoce lors des transferts de compétences à Eau du Morbihan. Les annuités qui en découlent sont réparties entre les Budgets Principal-Production et Distribution jusqu'à l'extinction de la dette concernée.

Ces charges déterminent le Tarif de Fourniture d'Eau en Gros (**TFEG**) qui équilibre le Budget. Ce Budget est soumis au régime de la TVA déclarative.

BUDGET TRANSPORT-NÉGOCE	
Dépenses	Recettes
- Dépenses d'investissement Transport -Sur biens Transport - remboursement du capital Emprunts -Dépenses d'exploitation -Achats d'eau en gros au budget Principal-Production extérieurs - Rémunération du prestataire Transport -Charges à caractère général Transport -personnel - Frais financiers -Remboursement des intérêts d'emprunts	- Recettes d'investissement Transport -Subventions d'équipement -Avances remboursables -Emprunts - Recettes d'exploitation - ventes d'eau en gros aux services de Distribution -Redevances domaine public - Reversements - Quote-part des annuités par autres budgets - Recettes diverses

<p>Origine : Exercice de la compétence Transport</p> <p>Régime TVA : Déclaratif</p> <p>Mises à dispositions : - Ouvrages Transport (ouvrages sous maîtrise d'ouvrage SDE restent en pleine propriété)</p> <p>Transfert de charge : - emprunts</p> <p>Transferts contrats : - exploitation : Sans objet - marchés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Equilibre Recettes / Dépenses</u> • Fixation d'un Tarif unique de fourniture d'eau en gros aux services de Distribution • + barème TFEG adapté pour eau « transitée » (décote)
---	---

1-2 Compétence Optionnelle Distribution

Le Tarif de Fourniture d'Eau en Gros (TFEG) destiné à équilibrer le Budget Transport – Négoce du syndicat de l'Eau du Morbihan est le tarif unique de vente d'eau aux services de Distribution.

Ces derniers peuvent être exploités :

- En régie ou en Marchés Publics de Services, dans ce cas les ventes d'eau sont facturées à la collectivité ;
- En Délégations de Services Publics et dans ce cas facturées aux délégataires ou à la collectivité, selon les modalités prévues au contrat d'exploitation.

Le syndicat de l'Eau du Morbihan constitue lui-même un service de Distribution sur le périmètre des communes ou leurs groupements où la compétence «eau» lui est totalement transférée dans le cadre du choix optionnel prévu par ses statuts.

Le syndicat de l'Eau du Morbihan tient donc un Budget Distribution appliquant la nomenclature comptable M 49.

Les dépenses et recettes du service de Distribution sont soumises au régime de la TVA déclarative.

Provisoirement, seules les dépenses d'investissement relatives aux Délégations de Services Publics, pour lesquelles les contrats non pas fait l'objet d'avenant modifiant le régime de la TVA, ouvrent droit à déduction par l'intermédiaire des délégataires.

BUDGET DISTRIBUTION	
Dépenses	Recettes
<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses d'investissement <ul style="list-style-type: none"> - Sur biens de Distribution - Remboursement du capital des emprunts - Dépenses d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> - Charges à caractère général - Personnel - Achats d'eau TFEG (MPS + DSP selon contrats) - Rémunération des prestataires partie Distribution contrats MPS - Frais financiers <ul style="list-style-type: none"> - Remboursement des intérêts des emprunts 	<ul style="list-style-type: none"> - Recettes d'investissement <ul style="list-style-type: none"> - Subventions d'équipement - Emprunts - Recettes d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> - Recettes de surtaxes Distribution (DSP) - Recettes de vente d'eau aux abonnés (MPS) - Redevances domaine public - Reversements <ul style="list-style-type: none"> - Quote-part annuités autres collectivités - Quote-part annuités autre budget

<p>Origine : Transfert optionnel de la compétence Distribution</p> <p>Régime TVA : déclarative</p> <p>Mises à dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages de Distribution - Personnel <p>Transfert de charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprunts Distribution <p>Transferts contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DSP Partie Distribution - MPS Partie Distribution - Marchés 	<p>Equilibre des dépenses et des recettes</p> <p>Tarifs de vente d'eau TVE =</p> <p>TVE MPS = Surtaxes DSP + Rémunération délégataires DSP</p>
---	---

2- Présentation des Budgets

2-1 Principes budgétaires

En application du règlement général de la comptabilité publique (Décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié) les Budgets sont soumis aux règles de l'annualité et de l'antériorité.

Les Budgets Primitifs sont votés conformément à l'article L1612-2 du CGCT.

En section d'exploitation, les crédits non engagés au cours de l'exercice s'annulent. Les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre ainsi que les produits liquidés, mais non recouverts, font l'objet de rattachements de charges et produits à l'exercice.

Les dépenses engagées ou les produits liquidés, mais dont le service n'est pas fait pour le 31 décembre, peuvent faire l'objet de Restes à Réaliser de la section d'exploitation.

En section d'investissement, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission d'un titre font l'objet de Restes à Réaliser.

Les Budgets Primitifs peuvent faire l'objet de décisions modificatives ou de Budgets supplémentaires en cours d'exercice.

Le Budget Copropriété est présenté en assemblée générale de la copropriété pour avis est soumis au vote du Comité Syndical de Eau du Morbihan agissant en tant que Syndic.

Les Budgets sont votés en équilibre et par section.

Les règles d'amortissement et de reprises des subventions sont fixées par l'assemblée délibérante.

Les Budgets sont élaborés sur la base de tarifs qui sont votés préalablement ou concomitamment.

En application des articles L 2133-3 et R 211-2 du CGCT les Budgets peuvent comprendre :

- En investissement, des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) afin de permettre le l'indentification et le suivi de programmes pluriannuels décidés par l'assemblée.
- En exploitation, des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) afin de permettre le l'indentification et le suivi d'engagements pluriannuels décidés par l'assemblée.

2-2 Gestion des AP/CP

Une Autorisation de Programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme d'investissement à caractère pluriannuel. Elle demeure valable jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut aussi être révisée.

Chaque Autorisation de Programme comporte la répartition prévisionnelle, par exercice, des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources engagées pour y faire face.

Il convient de distinguer les Autorisations de Programme relatives aux opérations spécifiques d'investissement, essentiellement liés aux compétences Production et Transport, dont la réalisation s'étalent sur plusieurs années, et les Autorisations de Programme qui regroupent les opérations récurrentes du syndicat dans le domaine de compétence Distribution.

Lorsqu'une Autorisation de Programme a été votée par le Comité Syndical, il peut être procédé à un engagement juridique à hauteur de tout ou partie de cette AP.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire des sections d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

2-3 Gestion des AE/CP

Une Autorisation d'Engagement constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'une charge d'exploitation à caractère pluriannuel (exemple : Marché pluriannuel d'exploitation des interconnexions). Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut aussi être révisée.

Les annexes prévues par la nomenclature M49 et l'article R 211-2 du CGCT reprennent au BP et CA les Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement et les Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement.

2-4 Vote des Budgets

Conformément à l'article 5-1 des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan, les délégués des Collèges territoriaux élisent les membres du Comité Syndical qui statuent au sein de cette assemblée sur toutes les affaires, et en particulier les Budgets et tarifs relatifs aux compétences de base Production et Transport.

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'exercice de la compétence optionnelle Distribution, seuls prennent part au vote les délégués des Collèges territoriaux représentant les membres ayant transféré cette compétence au syndicat de l'Eau du Morbihan.

Le vote des Budgets Primitifs est précédé d'un Débat sur les Orientations Budgétaires conformément à l'article L 2312-1 du CGCT et dans les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat de l'Eau du Morbihan.

L'assemblée délibérante se réunit dans les délais prévus par la loi pour procéder au vote des différents Budgets d'Eau du Morbihan (L 1612- 2 du CGCT).

3 – Fixation des tarifs

3-1 Tarifs de Production

Les tarifs de vente d'eau au Budget Transport – Négocent comprennent :

- Un tarif fixant le prix de vente de l'eau produite à partir d'installations exploitées par le biais de Marchés de prestations de service ;
- Un tarif fixant le montant de la surtaxe pour la vente de l'eau produite à partir d'installations exploitées par le biais de Délégations de services publics.

3-2 Tarif de Fourniture d'Eau en Gros

Le Tarif de Fourniture d'Eau en Gros (TFEG) destiné à équilibrer le Budget Transport – Négocent est fixé annuellement. Il est composé d'un prix unique au mètre cube d'eau livré au compteur de vente d'eau posé en limite des ouvrages de Production ou de Transport pour la période calendaire correspondant à l'année civile considérée.

La mutualisation des coûts de fourniture d'eau en gros implique que les adhérents au syndicat de l'Eau du Morbihan puissent disposer d'un Tarif identique de Fourniture d'Eau en Gros (TFEG), qu'ils soient directement alimentés par les ouvrages de Production et de Transport gérés par le syndicat ou qu'ils soient - en tout ou partie - alimentés par le réseau de Distribution d'une collectivité adhérente.

Les collectivités adhérentes doivent faire bénéficier les collectivités de second rang du même tarif de vente d'eau en gros, à savoir le TFEG décrit ci-dessus.

Cependant, il doit être tenu compte des pertes en ligne sur le réseau de la collectivité de premier rang assurant le transit d'eau pour une collectivité de second rang. Les volumes fournis à une collectivité de 1^{er} rang pour l'export au profit d'une autre collectivité adhérente lui sont donc facturés, ou sont facturés à son délégataire, au tarif TFEG affecté d'un coefficient compris entre 0.9 et 0.85 selon les caractéristiques du réseau.

Les investissements réalisés par une collectivité de premier rang qui seraient identifiés comme partiellement imputables au transit d'eau pour une collectivité de second rang peuvent faire l'objet, sur décision prise au cas par cas par le Comité du syndicat de l'Eau du Morbihan, d'une contribution financière du Budget Transport-Négocent sous la forme d'une participation à l'équipement exceptionnelle.

4- Facturation et Recouvrements

4-1 Ventes d'eau du Budget Principal-Production au Budget Transport -Négocent

- Dans le cadre d'une DSP : Les factures émises par le délégataire à l'encontre du Budget Transport – Négocent comprennent une part fermière (correspondant à la rémunération contractuelle Production) et la surtaxe fixe Production votée par le syndicat de l'Eau du Morbihan. Cette facturation est trimestrielle.
- Dans le cadre d'un MPS. La facture émise par le syndicat de l'Eau du Morbihan, au titre de la compétence Production, au Budget Transport - Négocent porte sur les volumes livrés au tarif voté par le syndicat. Cette facturation est trimestrielle.

4-2 Vente en gros du Budget Transport-Négoce au service de Distribution géré par le syndicat de l'Eau du Morbihan

Les fournitures d'eau en gros du syndicat au service de Distribution dont la gestion lui a été confiée font l'objet de facturations identiques à celles décrites ci-dessous pour les services de Distribution autonomes.

Selon les engagements contractuels des DSP, la charge d'achat d'eau en gros peut relever soit de Eau du Morbihan, soit du délégataire.

4-3 Vente en gros du Budget Transport-Négoce à un service de Distribution géré en DSP (hors gestion du syndicat de l'Eau du Morbihan)

Les frais de fourniture d'eau aux services de Distribution font l'objet d'une facturation trimestrielle.

La facturation est faite par le syndicat de l'Eau du Morbihan au délégataire Distribution ou à la collectivité distributrice selon les termes du contrat de DSP.

Cette facturation s'effectue à terme échu, au vu d'une relève des compteurs de vente d'eau en gros effectuée par le syndicat de l'Eau du Morbihan.

La facturation des importations effectuées à partir des installations d'interconnexions ou des importations provenant de tiers sont faites, au TFEG, par le syndicat de l'Eau du Morbihan au délégataire Distribution ou à la collectivité distributrice selon les termes du contrat de DSP.

4-4 Vente d'eau en gros à un service Distribution géré en régie ou en MPS (hors gestion du syndicat de l'Eau du Morbihan)

La facturation est effectuée aux mêmes conditions que dans le cas d'une DSP. Les ventes d'eau sont effectuées par le syndicat de l'Eau du Morbihan, au TFEG, à la collectivité chargée de la Distribution.

4-5 Dates de facturation et dates de paiement

Les factures émises par le syndicat de l'Eau du Morbihan font l'objet d'émission de titres individuels ou collectifs (si émission de rôles de facturation). Les modalités de facturation par le syndicat de l'Eau du Morbihan et de recouvrement sont celles imposées par la comptabilité publique.

4-6 Vente d'eau aux abonnés

Les conditions de vente d'eau aux abonnés gérés par le syndicat de l'Eau du Morbihan sont régies par les règlements de service harmonisés et mis à jour pour tenir compte notamment des évolutions réglementaires et changements de modes de gestion.

Le tarif unique de l'eau sur le périmètre Distribution du syndicat de l'Eau du Morbihan est composé d'un tarif collectivité TVE MPS (abonnement et consommations) dans les communes où l'exploitation du service est effectuée en régie ou Marchés de Services.

Le tarif de vente d'eau sur le périmètre Distribution du syndicat de l'Eau du Morbihan est composé d'un tarif délégataire part Distribution et d'une surtaxe pour former le TVE DSP, identique au TVE MPS.

5- Recettes diverses

Les recettes de vente d'eau en gros aux services de Distribution sont exclusives de toute autre participation aux Budgets du syndicat de l'Eau du Morbihan.

Le syndicat de l'Eau du Morbihan intègre dans son TFEG les redevances diverses afférentes au service, y compris la redevance « Prélèvement » perçue par l'Agence de l'eau et tous les impôts et taxes à l'exception de la TVA.

En contrepartie, le syndicat de l'Eau du Morbihan perçoit les redevances d'occupation ou loyers des ouvrages mis à sa disposition.

6 – Participations et subventions

Le Comité du syndicat de l'Eau du Morbihan fixe ses modalités de soutien et d'accompagnement, au titre de la compétence Production, des programmes de lutte contre les pollutions diffuses dans les bassins versants de captages d'eau potable et inscrit à son Budget Principal-Production les crédits nécessaires.

La participation financière du syndicat de l'Eau du Morbihan reste soumise à l'annualité budgétaire et à la décision de l'assemblée délibérante.

Par délibération, le Comité Syndical définit les modalités d'aides aux actions de coopération et de solidarité internationale. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal-Production d'eau du Morbihan.

Le Comité peut définir les modalités de participation à tout autre dispositif en lien avec les compétences exercées.

Le syndicat de l'Eau du Morbihan participe au Fonds de Solidarité Logement sur son périmètre de Distribution. La participation au FSL fait l'objet d'une convention avec le Département fixant le périmètre, les modalités et la participation du syndicat. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Distribution.

7-Ajustements budgétaires

Les modalités de virements de crédits, de révisions d'AP et d'AE, de report de CP, d'ajustement des échéanciers de CP sont conformes aux instructions comptables en vigueur.

8- Suivi budgétaire et publications

Le suivi budgétaire et les publications réglementaires ou facultatives sur la gestion comprennent :

- La présentation des CA et ses annexes réglementaires, et comptes de Gestion ;
- La présentation d'indicateurs financiers spécifiques (évolution des VEG en volume et en €, évolution des rémunérations d'exploitation, notamment issus des RPQS et rapports d'expertise réalisés par Eau du Morbihan) ;
- La publication d'indicateurs financiers facultatifs dans les rapports de gestion et dans le rapport établi pour le Débat d'Orientation Budgétaire ;
- L'édition du Recueil des Actes Administratifs ;
- Tout document prescrit par les textes en vigueur ;
- Les documents administratifs et financiers (Budget, CA) font l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Syndicat.

9- Divers

Eau du Morbihan supporte également un Budget « copropriété » au titre de l'exercice de son rôle de syndic. Ce Budget supporte les charges de fonctionnement et d'investissement du siège des 3 entités propriétaires (Eau du Morbihan, Morbihan Energie, Association des Maires). Ces dépenses sont compensées par des recettes constituées des remboursements des copropriétaires selon la clé de répartition fixées au règlement de copropriété.

STRUCTURE BUDGÉTAIRE

